

PRÉFET DU LOT

**Arrêté Préfectoral N° E-2019-4
prescrivant à la société Établissement Industriel SNCF une analyse critique sur
l'étude de dangers relative à ses activités exploitées
sur la commune de BIARS-SUR-CÈRE**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu l'article R. 515-51 du code de l'environnement relatif à la remise d'un rapport d'évaluation des dommages matériels potentiels aux tiers en application de l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1978 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à exploiter sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère, une usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 autorisant la société Établissement Industriel SNCF à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère, de son usine de fabrication de traverses sous rails et de bois d'appareils de voie ferrée traités à la créosote, en particulier :

- son article 1.5.2 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers et à la possibilité de faire procéder à une analyse critique des éléments de mise à jour, aux frais de l'exploitant ;

- son article 7.5.8 relatif au plan d'opération interne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SNCF sur la commune de Biars-sur-Cère ;

Vu la lettre préfectorale du 21 août 2017 prenant acte de la déclaration, par courrier du 7 mars 2017 adressé par la société Établissement Industriel SNCF, de bénéfice des droits acquis concernant l'exploitation des installations visées par la rubrique 4510-1 suite au changement de classification de la créosote employée sur le site de Biars-sur-Cère ;

Vu les lettres préfectorales du 19 mars 2018 et du 15 juin 2018 demandant à la société SNCF de transmettre une nouvelle étude de dangers afin de pouvoir engager les travaux d'élaboration du plan particulier d'intervention autour de l'établissement ;

Vu la version C de l'étude des dangers adressée par la société SNCF pour son unité opérationnelle de Bretenoux-Biars datée du 3 juillet 2013 et référencée « FF0700.30\RN002f\mca\hl1t » et son résumé non technique daté du 3 juillet 2013 et référencé « FF0700.30-RN002f » ;

Vu le complément à l'étude de dangers intitulé « ANALYSE DE RISQUES ET SIMULATION DE SCENARIOS ACCIDENTELS SUR LES INSTALLATIONS DE SNCF RESEAU – EIV QUERCY-CORREZE SITE DE BRETENOUX-BIARS », daté du 31 mai 2018, référencé « Fluidyn / Révision 1.0 – 31 mai 2018 » et transmis le 3 juillet 2018 suite à la modification du classement de la créosote ;

Vu le rapport et les propositions du 28 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 21 décembre 2018 ;

Considérant la création de la rubrique 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

Considérant que la créosote est dorénavant classée 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et que le site de la société Établissement Industriel SNCF, implanté sur la commune de Biars-sur-Cère, est classé Seveso seuil haut, par dépassement direct, selon la directive Seveso 3 de part la quantité de créosote présente sur site ;

Considérant que cette modification de classement du site engendre une mise à jour de l'étude de dangers telle que prévue par l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de mise à jour autoportante de l'étude de dangers et de son résumé non technique mais un complément transmis le 3 juillet 2018 dans lequel il conclut que la seule mise à jour concerne les phénomènes 3a et 3d issus de l'étude de dangers de 2013, dont il entend désormais apporter la démonstration qu'ils ne génèrent plus de conséquences en termes de gravité pour les biens et les personnes à l'extérieur du site d'exploitation ;

Considérant que les éléments transmis dans le complément susvisé excluent des phénomènes dangereux liés à l'utilisation de la créosote alors que ces mêmes phénomènes dangereux étaient retenus pour l'acceptabilité du risque dans l'étude de dangers du 3 mars 2010 complétée ;

Considérant pourtant que ces phénomènes dangereux seraient susceptibles d'avoir des impacts en dehors des limites de propriété et de fait de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité et la santé des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des vérifications particulières précisément basées sur ces phénomènes dangereux liés à l'utilisation de la créosote en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement en faisant procéder à une analyse par un tiers-expert et de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 ;

Considérant que l'analyse critique demandée doit être encadrée par arrêté préfectoral et notamment son contenu et son délai de mise en œuvre ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral le délai de transmission de l'étude de dangers actualisée intégrant les conclusions de l'analyse critique, du rapport environnemental des dommages matériels qui en découle et du plan d'opération interne actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement industriel équipement – SNCF Réseau, dont le siège social est situé 1 rue du 19 mars 1962 à Biars-sur-Cère (46130), est autorisé à poursuivre ses activités sur son site situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'établissement industriel équipement – SNCF Réseau fait réaliser à ses frais une analyse critique des éléments contenus dans son étude de dangers du 3 juillet 2013 et du complément du 31 mai 2018 relatif à la mise à jour de l'analyse détaillée des risques associés aux phénomènes 3a et 3d.

L'analyse critique de la tierce expertise porte sur les points suivants :

- Le tiers expert vérifie l'exhaustivité des phénomènes dangereux liés à l'utilisation et au stockage de créosote et de produits imprégnés de créosote sur le site ;
- Il vérifie les termes sources (pression, température, volume...) des modélisations des phénomènes dangereux liés à l'atelier d'imprégnation à la créosote et au stockage de bois imprégnés de créosote ;
- Il se prononce d'une part sur la possibilité d'exclusion du phénomène dangereux d'explosion interne du cylindre d'alimentation de créosote ainsi que d'autre part sur l'absence de pressurisation et de jet enflammé sur le cylindre d'imprégnation pris dans un incendie et sur l'absence d'effets toxiques, au sol et en hauteur jusqu'à 30 mètres, liés à l'incendie généralisé de l'atelier d'imprégnation à la créosote et à l'incendie du stockage de bois imprégnés ;
- Dans le cas où des phénomènes n'auraient pas été modélisés, le tiers expert modélise ces derniers et joint à son rapport les cartographies associées (y compris les cartographies des effets toxiques en hauteur le cas échéant).

Le cas échéant, au vu des conclusions des 4 points ci-dessus :

- Le tiers expert détermine les probabilités et gravités des phénomènes non modélisés par l'exploitant ou dont la modélisation est jugée insatisfaisante, en tenant compte de l'évolution des enjeux et des usages autour du site depuis 2013 (cf. projet collège, crèche) ;
- Le tiers expert fournit une nouvelle grille MMR avec les données actualisées issues des points ci-dessus. Au vu de cette grille actualisée, si des phénomènes se trouvent en case MMR, le tiers expert se prononce sur les mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers de 2013 et le cas échéant en propose de nouvelles pouvant techniquement être mises en œuvre sur le site.

ARTICLE 3 :

Le tiers-expert est choisi par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées organise une réunion d'ouverture en présence du tiers expert et de l'exploitant avant le début de l'analyse critique et au plus tard 1 mois après la désignation du tiers expert.

Les conclusions du tiers expert sont transmises à Monsieur le Préfet du Lot sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Une réunion de clôture de l'analyse critique peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées ou de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

À l'issue du processus d'analyse critique de l'étude de dangers, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet du Lot une étude de dangers autoportante, disponible en version dématérialisée et répondant aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Un résumé non technique de cette étude, tenant compte de l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la gestion des données sensibles, est fourni sous le même délai.

ARTICLE 5 :

Le rapport d'évaluation des dommages matériels potentiels aux tiers prévu par l'article R. 515-51 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 515-26 du code de l'environnement, est transmis à Monsieur le Préfet du Lot, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le plan d'opération interne prescrit à l'article 7.5.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 est mis à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette mise à jour tient compte de l'étude de dangers actualisée prescrite à l'article 4 du présent arrêté ainsi que de l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan d'opération interne est disponible en version dématérialisée (PDF). Il est transmis aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et à la préfecture.

ARTICLE 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre II du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Bretenoux et Biars-sur-Cère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-Préfète de Figeac ;
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- à Monsieur le Directeur de l'établissement industriel équipement – SNCF Réseau.

À Cahors, le - 4 JAN 2019

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot (Place Chapou – 46009 Cahors Cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08), dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

